



Assemblée générale

Distr. générale
19 février 2004

Cinquante-huitième session

Point 111 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/58/502)]

58/148. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur la question, notamment la résolution 57/182 du 18 décembre 2002,

Rappelant également les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹, et les mesures et initiatives qui ont été proposées en vue de surmonter les obstacles et les difficultés rencontrés,

Profondément convaincue que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing² ainsi que les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire représentent une importante contribution à l'amélioration de la condition de la femme partout dans le monde dans le sens de l'égalité avec les hommes et qu'ils doivent être traduits en actes par tous les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intéressées, ainsi que par les organisations non gouvernementales,

Soulignant qu'une volonté et un engagement politiques vigoureux et soutenus s'imposent aux niveaux national, régional et international pour assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, comme des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire,

Consciente que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire relève au premier chef de l'action au niveau national et qu'il y a davantage d'efforts à faire sur ce point, et réaffirmant qu'un renforcement de la coopération internationale est indispensable à une application effective de la Déclaration et du Programme

¹ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire,

Se félicitant de l'attention accrue accordée à la situation des femmes et des filles et de l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies, en particulier dans les textes issus des grandes conférences, sessions extraordinaires et réunions au sommet, ainsi que dans la suite qui y est donnée, et réaffirmant sa volonté de s'appuyer sur les progrès ainsi réalisés,

Soulignant l'importance de la décision 2003/287 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 2003, dans laquelle le Conseil a décidé d'entreprendre, lors du débat sur les questions de coordination qu'il tiendra à sa session de fond de 2004, l'examen et l'évaluation de l'application à l'échelle du système des conclusions concertées 1997/2, qu'il avait adoptées le 18 juillet 1997, sur l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies³, et prenant note de la résolution 2003/49 du Conseil, en date du 24 juillet 2003,

Réaffirmant le rôle primordial et essentiel qu'elle-même et le Conseil économique et social ont à jouer en faveur de l'amélioration de la condition de la femme et de l'égalité des sexes, tout en prenant note du débat public que le Conseil de sécurité a tenu les 28 et 29 octobre 2002⁴ et le 29 octobre 2003⁵ sur les femmes et la paix et la sécurité,

Ayant à l'esprit ses propres résolutions sur la question et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000,

1. *Réaffirme* les buts, objectifs et engagements énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing², ainsi que dans la déclaration politique et les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, qu'elle a adoptées à sa vingt-troisième session extraordinaire¹ ;

2. *Prend note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général sur le suivi et l'état d'avancement de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, ainsi que des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire⁶ ;

3. *Demande* aux gouvernements, aux entités compétentes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi qu'à tous les acteurs intéressés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, de continuer à prendre des mesures concrètes pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire ;

4. *Réaffirme* sa décision selon laquelle elle-même, le Conseil économique et social et la Commission de la condition de la femme, conformément à leurs mandats respectifs et à ses résolutions 48/162 du 20 décembre 1993 et 57/270 B du 23 juin 2003 et à d'autres résolutions sur la question, constituent un mécanisme intergouvernemental à trois niveaux qui joue le premier rôle dans l'élaboration et le

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 3* (A/52/3/Rev.1), chap. IV, par. 4.

⁴ Voir S/PV.4635 et S/PV.4635 (Resumption 1).

⁵ Voir S/PV.4852 et S/PV.4852 (Resumption 1).

⁶ A/58/166.

suivi de politiques globales et dans la coordination de la mise en œuvre et du suivi du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire ;

5. *Réaffirme également* que le suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire sera assuré dans le cadre du suivi intégré et coordonné des grandes conférences internationales et réunions au sommet tenues dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes ;

6. *Encourage vivement* les gouvernements à continuer de soutenir la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales et les organisations de femmes, dans le rôle qu'elle joue et pour la part qu'elle assume dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire ;

7. *Demande* aux gouvernements et à tous les autres acteurs intéressés de continuer d'intégrer une optique soucieuse de l'égalité des sexes dans la mise en œuvre des recommandations et le suivi des conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires organisées récemment par les Nations Unies, ainsi que dans les rapports futurs sur la question ;

8. *Invite* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷ à inclure des informations sur les mesures prises pour appliquer les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, ainsi que le Programme d'action de Beijing, dans les rapports qu'ils présentent au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes conformément à l'article 18 de la Convention ;

9. *Prie instamment* les États Membres d'envisager de signer et de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles qui s'y rapportent⁸, en particulier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer, et se félicite du fait que ce Protocole entrera en vigueur très bientôt, le 25 décembre 2003 ;

10. *Invite* les États Membres à présenter, avant le 30 avril 2004, des réponses au questionnaire du Secrétariat concernant l'application du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, dans le cadre des préparatifs de l'opération d'examen et d'évaluation demandée dans le programme de travail pluriannuel de la Commission de la condition de la femme⁹ ;

11. *Invite* le Conseil économique et social à poursuivre ses efforts pour que la prise en compte de la question de l'égalité des sexes fasse partie intégrante de toutes ses activités et de celles de ses organes subsidiaires, en se fondant sur les conclusions concertées 1997/2 qu'il avait adoptées le 18 juillet 1997³, et à ce propos se félicite qu'il ait inscrit à son ordre du jour la question de l'intégration d'une optique soucieuse de l'égalité des sexes dans les politiques et programmes des Nations Unies, qu'il examine chaque année les progrès accomplis et qu'une

⁷ Résolution 34/180, annexe.

⁸ Résolution 55/25, annexes I à III, et résolution 55/255, annexe.

⁹ Voir résolution 2001/4 du Conseil économique et social.

attention particulière soit accordée à la problématique hommes-femmes dans les textes issus de sa session de fond de 2003 ;

12. *Encourage* le Conseil économique et social à prier les commissions régionales d'intensifier leurs efforts, dans la limite de leurs ressources et leurs mandats respectifs, pour constituer une base de données, à mettre à jour régulièrement, qui recense tous les programmes et projets exécutés dans leurs régions respectives par des organisations ou organes des Nations Unies, de faciliter la diffusion d'informations sur ces programmes et projets et d'évaluer leur impact sur l'autonomisation des femmes grâce à l'application du Programme d'action de Beijing ;

13. *Se félicite* de la part prise par la Commission de la condition de la femme dans le suivi et l'examen de l'exécution des engagements énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et de l'application des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, confirme que la Commission continuera de jouer un rôle central en la matière et encourage les gouvernements, les institutions spécialisées, les fonds et les programmes des Nations Unies compétents ainsi que la société civile à continuer d'appuyer ses travaux ;

14. *Note* l'importance que les commissions régionales et autres structures régionales ou sous-régionales attachent, dans le cadre de leurs mandats respectifs et en consultation avec les gouvernements, au suivi régional et sous-régional des programmes d'action mondiaux et régionaux et de l'application des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, et souhaite voir s'instaurer dans ce domaine une coopération accrue entre gouvernements et, le cas échéant, entre organismes nationaux d'une même région ;

15. *Note également* qu'une volonté et un engagement politiques soutenus aux niveaux national, régional et international sont des éléments essentiels pour l'application intégrale, dans les meilleurs délais, du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire ;

16. *Souligne* que la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation et de la participation des femmes de même que l'intégration dans toutes les activités d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes constituent des éléments essentiels pour avancer la mise en œuvre de la Déclaration du Millénaire¹⁰, le but étant en particulier d'atteindre les objectifs de développement convenus au niveau international, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire et les textes issus des réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires organisées par les Nations Unies ;

17. *Note* qu'il faudra aussi mobiliser des ressources suffisantes aux niveaux national et international et dégager des ressources nouvelles et supplémentaires à l'intention des pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les pays en transition, en faisant appel à tous les mécanismes de financement disponibles, y compris les sources multilatérales, bilatérales et privées ;

18. *Souligne* que, pour assurer la pleine participation des femmes à la vie économique, il est nécessaire de créer un environnement porteur, aux échelons national et international, notamment en veillant à ce qu'elles participent, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la prise des décisions à tous les niveaux, et demande aux États d'éliminer les obstacles à l'application intégrale de la Déclaration et du

¹⁰ Voir résolution 55/2.

Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire ;

19. *Réaffirme* que, pour assurer la réalisation des objectifs stratégiques du Programme d'action de Beijing et l'application des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, les organismes des Nations Unies devraient promouvoir une politique active et connue de prise en compte systématique du souci de l'égalité des sexes, en s'appuyant notamment sur les travaux de la Division de la promotion de la femme et du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme ainsi que sur les groupes et agents de liaison qui s'occupent des questions d'égalité des sexes ;

20. *Réaffirme également* que les organismes des Nations Unies dont l'activité est centrée sur des questions intéressant les femmes, comme le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ont un rôle essentiel à jouer dans la réalisation des objectifs de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'application des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, et considère que les spécialistes des questions d'égalité des sexes, dans l'ensemble du système des Nations Unies, ont également un rôle important à jouer à cet égard ;

21. *A conscience* que les femmes ont un rôle important à jouer dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, qu'il importe qu'elles prennent pleinement part, sur un pied d'égalité, à tous les efforts visant au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité et qu'il est nécessaire de renforcer leur participation aux décisions relatives à la prévention et au règlement des conflits, et prie instamment les organismes des Nations Unies et les gouvernements de redoubler d'efforts dans ce sens et de prendre des mesures pour assurer et appuyer la pleine participation des femmes à la prise des décisions à tous les niveaux, ainsi qu'aux activités de développement et aux processus de paix, y compris la prévention et le règlement des conflits, les activités de reconstruction après les conflits et le rétablissement, le maintien et la consolidation de la paix, en intégrant le principe de l'égalité des sexes dans ces processus qui relèvent de la responsabilité des Nations Unies ;

22. *Salue* les efforts entrepris par les organismes des Nations Unies compétents pour promouvoir le rôle des femmes dans la prévention et le règlement des conflits ;

23. *Se félicite* de la convocation du Sommet mondial sur la société de l'information, à Genève en 2003 et à Tunis en 2005, et encourage les gouvernements et toutes les autres parties prenantes à intégrer le souci de l'égalité des sexes dans le processus préparatoire et les textes issus du Sommet, en tenant compte des conclusions concertées sur la participation et l'accès des femmes aux médias et aux technologies de l'information et des communications, leur influence sur la promotion de la femme et le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur utilisation à cette fin, qui ont été adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-septième session¹¹, ainsi que du rapport du Secrétaire général⁶ ;

24. *Se félicite également* de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à

¹¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 7 (E/2003/27)*, chap. I, sect. A ; voir également résolution 2003/44 du Conseil économique et social.

l'égard des femmes¹², et engage vivement les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer ;

25. *Prie* tous les organes qui traitent des questions de programme et de budget, notamment le Comité du programme et de la coordination, de veiller à ce que le souci de l'égalité des sexes soit clairement pris en compte dans tous les programmes, plans à moyen terme et budgets-programmes ;

26. *Prie* le Secrétaire général de continuer à donner à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing ainsi qu'aux textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire la plus large diffusion possible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ;

27. *Prie également* le Secrétaire général d'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans les rapports qu'il lui présente, en vue de favoriser la formulation de politiques non sexistes ;

28. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte chaque année, ainsi qu'au Conseil économique et social et à la Commission de la condition de la femme, du suivi et de l'état d'avancement de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, et d'évaluer les progrès réalisés dans la prise en compte systématique de l'égalité des sexes dans le système des Nations Unies, notamment en fournissant des indications sur les réalisations marquantes, les enseignements tirés et les meilleures pratiques, et de recommander de nouvelles mesures et stratégies concernant l'action future du système des Nations Unies ;

29. *Prie* le Secrétaire général de présenter, dans ses rapports annuels et ses rapports quinquennaux sur la suite donnée à la Déclaration du Millénaire, l'évaluation des progrès accomplis dans la promotion de l'égalité des sexes, eu égard en particulier aux objectifs de développement définis dans la Déclaration, et des recommandations visant à améliorer la qualité et le champ des indicateurs qui servent à mesurer, dans le temps, les progrès accomplis sur la voie de l'égalité des sexes ;

30. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les fonctionnaires et les responsables des Nations Unies au Siège et dans les bureaux extérieurs, notamment dans les opérations de terrain, reçoivent une formation leur permettant d'intégrer systématiquement des préoccupations d'égalité des sexes dans leurs activités, notamment d'analyser l'impact des politiques sur les femmes, et d'assurer adéquatement le suivi de cette formation ;

31. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir, d'ici à la fin de 2004, une compilation de statistiques actualisées et circonstanciées émanant des États Membres et d'autres sources sur la situation des femmes, y compris les femmes âgées, et des filles dans tous les pays du monde, notamment en publiant un nouveau volume de la publication *Les femmes dans le monde : des chiffres et des idées* ;

32. *Considère* qu'il faut intégrer plus avant la problématique hommes-femmes dans les activités des grandes commissions ;

33. *Rappelle*, à cet égard, qu'elle a prié chaque commission technique du Conseil économique et social de revoir ses méthodes de travail en vue de mieux

¹² Résolution 54/4, annexe.

assurer l'application des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, estimant qu'une approche uniforme n'est pas indispensable puisque chacune de ces commissions a sa spécificité propre, tout en notant que des méthodes de travail modernes sont mieux à même de garantir l'examen des progrès accomplis dans l'application à tous les niveaux, cette révision étant fondée sur un rapport assorti de recommandations que le Secrétaire général présentera à chaque commission technique et organe subsidiaire compétent du Conseil au sujet de ses méthodes de travail, conformément aux dispositions énoncées dans les différents textes et les décisions pertinentes adoptés par chaque organe, tient compte des progrès accomplis récemment à cet égard par certaines commissions, en particulier la Commission du développement durable, et rappelle que les commissions techniques et autres organes compétents du Conseil doivent faire rapport à celui-ci en 2005 au plus tard sur les résultats de cette révision ;

34. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle" ».

*77^e séance plénière
22 décembre 2003*